
RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

- À la demande de :** La CIMADE, dont le siège est situé 91, rue Oberkampf à Paris (75011), représentée par son président, M. Christophe DELTOMBE, régulièrement habilité ;
- Le SAF (Syndicat des avocats de France), dont le siège est situé 34, rue Saint-Lazare à Paris (75009), dûment représenté par sa présidente, Mme Estellia ARAEZ ;
- Le GISTI, dont le siège est situé 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa présidente, Mme Vanina Rochiccioli régulièrement habilitée ;
- La Ligue des droits de l'Homme, dont le siège est situé 138, rue Marcadet, représentée par son Président en exercice, M. Malik SALEMKOUR.
- Ayant pour avocate** Ayant pour avocat Me Cécile MADELINE, associée de la SELARL « EDEN avocats », inscrite au barreau de Rouen, dont le cabinet est situé 20, rue de Fontenelle 76000 ROUEN (tél. : 02.35.98.27.41 – télécopieur : 02.35.07.54.99 – mèl : cabinet@eden-avocats.com)
- Objet** Demande d'annulation de l'arrêté n° 20-28 du préfet de la Seine-Maritime en date du 6 Mars 2020 « fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour et abrogeant l'arrêté n° 14-37 du 18 juin 2014 fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale » (PJ 1).

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

En vertu des dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant. Le préfet peut également prescrire : 1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ; 2° Que la demande de carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » soit déposée auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat ».

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il appartient au préfet du département de prendre les mesures d'organisation du service d'accueil des étrangers déposant une demande de titre de séjour conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements qui dispose :

« le préfet arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité, conformément aux orientations des ministres dont ils relèvent et après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés ».

Les mesures relatives à l'organisation du dépôt des demandes de titre de séjour ont un caractère réglementaire.

Les ressortissants étrangers devant déposer leur demande de titre de séjour auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de leur lieu de résidence, les étrangers domiciliés dans les ressorts de Rouen et de Dieppe voient leurs demandes traitées par la préfecture de Seine-Maritime région sise, 7 place de la Madeleine à Rouen Cedex - 76036.

Jusqu'à l'intervention d'un arrêté du 18 juin 2014, le dépôt des demandes de titre de séjour en Seine-Maritime s'effectuait en personne par les demandeurs étrangers.

L'alinéa 4 de l'article R 311-1 précité prévoit la possibilité pour les préfets de prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale.

C'est dans ces conditions que par un arrêté n° 14-36 du 18 juin 2014, le préfet de la Seine-Maritime a décidé que serait adressé par voie postale :

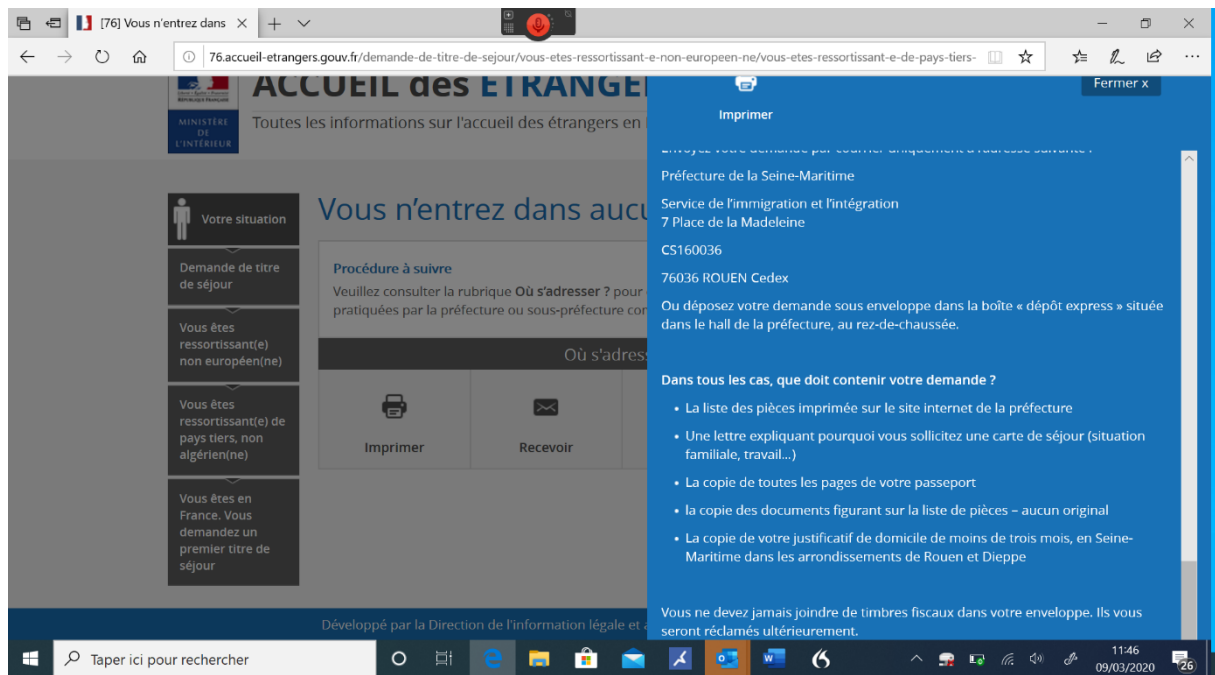
« les dossiers de première demande de délivrance de carte de séjour temporaire présenté, au titre des articles L 311-12, L 313-11-4, L 313-11-6, L 313-11-7, L 313-11-11 et L 313-14 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles 6-1, 6-5 et 6-7 des accords franco-algériens, par les ressortissants étrangers qui ne justifient pas nous d'une entrée régulière ou d'un séjour régulier sur le territoire français - les dossiers de demande de renouvellement de titre de 10 ans » (PJ 2).

Mais à compter du 12 février 2020, le bureau du droit au séjour de la préfecture de Seine-Maritime a entrepris de refuser d'enregistrer toutes les demandes qui lui avaient été adressées depuis le milieu de l'année 2018 par voie postale, conformément à l'organisation fixée par arrêté préfectoral précité, pour défaut de production du timbre fiscal de 50 € prévus par l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Un courrier stéréotypé (mentionnant notamment pour l'ensemble des personnes des demandes « *d'admissions exceptionnelles au séjour* » formulées sur le fondement de l'article L 313-14 du CESEDA) a été adressé aux ressortissants étrangers qui avaient formulé des demandes par voie postale, quel que soit le fondement sur lequel il avait effectué leur demande (**PJ 2**).

Il convient de préciser que jusqu'à la modification des indications portées à la connaissance du public à partir du 9 mars 2020, le bureau « séjour » de la préfecture de Seine-Maritime imposait le dépôt du timbre fiscal **au moment du rendez-vous fixé** nominativement par le service pour la remise en personne du premier récépissé.

Le site Internet dédié de la préfecture indiquait expressément :



« Vous ne devez jamais joindre de timbres fiscaux dans votre enveloppe. Ils vous sont réclamés ultérieurement » [cf. capture d'écran en date du 9/03/2020 à 11h46]

À compter du 9 mars 2020, la préfecture de Seine-Maritime a retourné systématiquement à leurs expéditeurs les « dossiers-papiers », accompagnés d'une « Notice explicative » relative au « dépôt dématérialisé des demandes de régularisation » précisant :

« les demandes de régularisation auparavant adressées en préfecture par voie postale doivent désormais être déposées par voie dématérialisée, à l'aide du site www.demarches-simplifiees.gouv.fr » (PJ 3).

C'est dans ces conditions qu'est intervenu l'arrêté n°20-28 du 6 mars 2020 « fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour et abrogeant l'arrêté n°14-37 du 18 juin 2014 fixant les catégories de titre de séjour dans la demande doit être déposé par voie postale » (PJ 1).

Cet arrêté, signé pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation, par Monsieur Yvan CORDIER, son secrétaire général, prévoit désormais :



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES MIGRATIONS
ET DE L'INTEGRATION
Bureau du droit au séjour

Affaire suivie par : Tristan DANTREUILLE

Arrêté n° 20 - 28 fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour et abrogeant l'arrêté n°14-37 du 18 juin 2014 fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R.311-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont adressées en préfecture par voie dématérialisée, sur le site www.demarches-simplifiees.fr, à compter de la publication du présent arrêté, les dossiers de premières demandes de délivrance de cartes de séjour temporaires présentées au titre des articles L.311-12, L.313-11 4°, L.313-11 6°, L.313-11 7°, L.313-11 11° et L.313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles 6-2, 6-4 et 6-5 des accords franco-algériens, par les ressortissants étrangers qui ne justifient pas d'une entrée régulière ou d'un séjour régulier sur le territoire français.

ARTICLE 2 : Les dossiers de renouvellement des titres de dix ans sont adressés en préfecture :

- par voie postale, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2020 inclus ;
- par voie dématérialisée, sur le site www.demarches-simplifiees.fr, à compter du 1^{er} juin 2020.

En application de cet arrêté, le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime impose depuis le 9 mars 2020, et sans aucune modalité alternative, le dépôt des demandes d'admission au séjour des étrangers « en situation irrégulière » par voie dématérialisée (<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-en-Seine-Maritime/SEJOUR-Deposer-une-demande-de-titre-de-sejour-en-Seine-Maritime/Prefecture-de-ROUEN-Arrondissement-de-ROUEN-ou-de-DIEPPE/Deposer-une-demande-de-titre-de-sejour>) :

**JE SUIS EN SITUATION
IRRÉGULIÈRE (dépôt
dématérialisé)**

Je ne dispose d'aucun titre, récépissé ou visa en cours de validité. Je souhaite demander une régularisation de mon séjour sur le territoire français.

IMPORTANT : toute personne en situation irrégulière demandant son admission au séjour sur le territoire français doit régler 50 €, en timbres fiscaux, au dépôt de sa demande. Ce timbre sera encaissé, et non-remboursable, quelle que soit la décision prise (accord, rejet ou refus) à l'issue de l'instruction de la demande.

Les organisations requérantes soutiennent que le dépôt obligatoire de certaines catégories de demandes de titre de séjour via un téléservice viole plusieurs dispositions législatives et réglementaires et constitue un obstacle dans l'accès aux droits pour un grand nombre d'usagers et usagères du service public de l'État, domiciliés dans les arrondissements de Rouen et de Dieppe.

Elles seront donc considérées comme recevables et bien fondées à solliciter l'annulation de l'arrêté n°20-28 pris le 6 mars 2020 pour le préfet de la Seine-Maritime.

II. DISCUSSION

A. SUR LA REGULARITE DU RECOURS DES ORGANISATIONS REQUERANTES ET LEUR QUALITE A AGIR

Les organisations requérantes produisent leurs statuts et la délibération des instances compétentes habilitant leur représentant légal à engager un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 20-28 fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour et abrogeant l'arrêté n° 14-37 du 18 juin 2014 fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale (**PJ 4 à 7**).

a) Sur l'intérêt à agir de la Cimade

L'article 1^{er} des statuts de la Cimade précise que :

La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité des droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leur conviction. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.

La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque.

La Cimade rassemble des hommes et des femmes d'horizons nationaux, religieux, politiques et philosophiques divers qui partagent ses buts et ses valeurs.

Actrice de la société civile, elle collabore avec de nombreux organismes et partenaires de différentes origines, laïques et confessionnels.

La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignages, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile

La recevabilité de son intervention volontaire a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (CE, 30 juillet 2008, n° 313767 ; CE, 26 juin 2009, n° 329035 ; CE, 13 novembre 2009, n° 333651 et 333652).

La Cimade a donc intérêt à agir.

b) Sur l'intérêt à agir du SAF

Le Syndicat des avocats de France a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts :

- « 1. La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes,*
- 2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats,*
- 3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des Avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites,*
- 4. La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action communes pour une meilleure justice,*
- 5. L'action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles,*
- 6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté.*
- 7.-L'action pour la défense des droits de la Défense et des libertés dans le monde ».*

Son intérêt pour agir est évident s'agissant d'une action qui vise à préserver les droits et libertés des étrangers. Il entre à ce titre dans ses missions de défendre les intérêts des justiciables et le droit au recours effectif en contestant, si besoin, les actes administratifs affectant les droits et libertés des usagers des services publics.

c) Sur l'intérêt à agir du GISTI

Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts :

- « ... de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ;*
- « d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits » ;*
- « de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité » ;*
- « de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » ;*

Son intérêt pour agir est donc incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des étrangers, qui sont gravement compromis par le texte attaqué.

d) Sur l'intérêt à agir de la LDH

Aux termes de l'article 1^{er} des statuts de la Ligue des droits de l'Homme (LDH)

- « Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et*

régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel »

Aux termes de l'article 3 desdits statuts

« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes »

Par délibération du conseil national du 11 mai 2020, le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association.

*

* *

L'examen de leurs objets établit par ailleurs que l'arrêté porte directement et certainement atteinte aux intérêts que les organisations requérantes défendent.

Leur qualité à agir en annulation n'est donc pas discutable.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt à agir de ces requérantes dans une décision n° 422516 du 27 novembre 2019 qui portait, déjà, sur la question de la saisine par voie électronique de l'administration par ses usagers.

La circonstance que l'arrêté attaqué soit de nature locale est parfaitement indifférente concernant l'intérêt à agir.

En effet, si le Conseil d'Etat juge qu'« *en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation* », il a aussi récemment souligné qu'« *il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les seules circonstances locales* » (CE, 4 novembre 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 375178).

Le présent recours ayant pour objet de permettre aux ressortissants étrangers de pouvoir faire enregistrer une demande de rendez-vous en préfecture afin de faire valoir leurs droits au séjour, l'intérêt à agir des associations requérantes sera naturellement admis dans la présente affaire.

B. LEGALITE EXTERNE

SUR LE DEFAUT D'INTELLIGIBILITE DE L'ARRETE

Par sa **décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999** relative à la loi portant habilitation du gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes, le Conseil constitutionnel a consacré l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi au rang d'objectif de valeur constitutionnelle.

L'intelligibilité de la loi a été consacrée comme objectif de valeur constitutionnelle par la décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 relative à la loi de modernisation sociale.

Depuis un arrêt du 8 juillet 2005, le Conseil d'État admet le caractère opérant du moyen tiré du défaut de clarté et d'intelligibilité de la norme (**CE, 8 juillet 2005, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT, rec. p. 708**).

L'intelligibilité implique que la formulation d'un acte soit claire, et non équivoque, qu'elle n'induisse pas l'administré en erreur.

Les termes de l'arrêté contesté ne sont pas clairs.

En effet, l'arrêté imposant la dématérialisation est pris au visa de l'article R. 311-1 du CESEDA, alors même que cet article – ainsi qu'il sera précisé ci-après - est relatif aux modalités de dépôt des demandes de titre de séjour et prévoit un dépôt en personne, ou à défaut un envoi par voie postale, mais nullement une saisine par voie dématérialisée.

Dès lors, le visa de ce texte est incompréhensible.

De plus, l'article 2 de l'arrêté vise « *les dossiers de renouvellement des titres de dix ans* », sans dresser la liste des titres de séjour concernés, de telle sorte qu'il est impossible de savoir si cela concerne uniquement les cartes de résident et les cartes de résident « *longue durée UE* » ou si cela concerne également les cartes de séjour portant la mention « *retraité* ».

Enfin, l'article 4 de l'arrêté est ainsi rédigé :

« *L'arrêté n°14-37 du 18 juin 2014 fixant les catégories de titre de séjour dont la demandes doit être déposée par voie postale est abrogée* ».

Mais l'arrêté du 9 février 2017 qui prévoit le dépôt par voie postale d'un certain nombre de demandes de titres de séjour n'est pas abrogé par l'arrêté contesté (**PJ 8**).

L'arrêté du 9 février 2017 serait donc toujours en vigueur, puisque c'est explicitement l'arrêté du 18 juin 2014 qui est abrogé.

Pourtant, les termes de l'arrêté contesté, en ce qu'il impose la dématérialisation des demandes de titres de séjour, sont contradictoires avec l'arrêté du 9 février 2017, à moins que cela ne signifie que les deux voies de dépôt sont possibles.

Les termes de l'arrêté ne permettent pas de le savoir.

Si la pratique de la Préfecture, en ce que de nombreux dossiers ont été renvoyés avec une notice enjoignant aux étrangers d'utiliser uniquement la voie dématérialisée, permet de deviner les intentions de l'autorité administrative, il n'en est rien du texte lui-même, qui n'est absolument pas clair.

Le moyen tiré de la violation du principe d'intelligibilité de la norme est fondé et l'arrêté doit être annulé.

C. LEGALITE INTERNE

1. SUR L'ILLEGALITE D'IMPOSER AUX ADMINISTRÉS UNE SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE

e) *Sur l'erreur de droit au regard des articles L. 112-8, R. 112-9-1 et R. 112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration et du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016*

L'arrêté du 6 mars 2020 a été pris en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires contenues, notamment dans le code des relations entre le public et l'administration et ses décrets d'application, desquelles il résulte que si la saisine de l'administration par voie électronique (SVE) est un droit pour l'utilisateur, elle ne peut en aucun cas être légalement une obligation, comme l'a récemment rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt visant l'annulation du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (**CE, 27 novembre 2019, n° 422516, Mentionné aux Tables**).

La possibilité pour un usager du service public de saisir une administration d'une demande par voie électronique et pour les administrations de créer des téléservices a d'abord été envisagée par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, prise en application de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prise en application la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, en a fait un véritable droit des administrés.

Ainsi, depuis le 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics, et l'année suivante pour toutes les autres administrations, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État pour des motifs d'ordre public, de défense et sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'utilisateur ou de bonne administration, tout usager est en droit d'adresser par voie électronique à une administration une demande et celle-ci est dans l'obligation de la traiter sans demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Intégré au code des relations entre le public et l'administration (CRPA) par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, ce droit est aujourd'hui rappelé à l'article L. 112-8 dudit code qui prévoit que :

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme ».

Quant aux articles L. 112-9, R. 112-9-1 et R. 112-9-2 évoqués dans la même « *Sous-section 1 : Droit de saisine par voie électronique* », ils précisent que la saisine de l'administration par voie électronique est un droit de l'utilisateur, et non une obligation qui s'impose à lui et qu'à défaut de mise en place d'un téléservice spécifique, ou d'information sur sa mise en œuvre, l'utilisateur peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique ; le téléservice, quand il existe est porté à la connaissance de l'utilisateur, ne s'imposant qu'à l'utilisateur qui souhaite recourir à une SVE :

« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n°

2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public.

Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. À cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique. Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration ».

« L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public »

Ce principe a aussi été réaffirmé à l'article 1 du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique qui rappelle que les téléservices que les services de l'État « sont autorisés » à créer doivent être « destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique » et ainsi permettre

« aux usagers d'effectuer à leur initiative et quelle que soit leur situation géographique des démarches administratives dématérialisées de toutes natures, d'y joindre, le cas échéant, des pièces justificatives et, au choix des services et des établissements concernés, d'en obtenir une réponse par voie électronique ».

Ainsi, comme l'a récemment confirmé le **Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 422516 du 27 novembre 2019**, si

« ces dispositions créent (...) un droit, pour les usagers, à saisir l'administration par voie électronique. Elles ne prévoient en revanche aucune obligation de saisine électronique. Quand l'administration met en place un téléservice et qu'un usager choisit de la saisir par voie électronique cette saisine électronique n'est possible que par l'utilisation de ce téléservice ».

Une telle disposition serait d'ailleurs totalement illégale, car contraire non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit de ces dispositions, le droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

n'étant qu'une faculté prévue dans l'optique de simplifier leurs démarches administratives et d'améliorer les relations entre les administrés et l'administration et ne pouvant donc en aucun cas, sauf à dénaturer ces dispositions, conduire à complexifier ses démarches ou à rendre inaccessible l'exercice de ses droits (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État précité, ainsi que le rapport 2019 du Défenseur des droits, intitulé « **Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics** » (disponible sur <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/01/dematerialisation-et-inegalites-dacces-aux-services-publics>), notamment la page 29, dans lequel il affirme que « *la conservation de modalités d'accès multiples aux services publics est la seule solution qui puisse, en cas de problème technique d'une procédure dématérialisée, permettre de maintenir un accès aux services publics* » et ainsi d'éviter « une rupture de la continuité du service public », principe constitutionnellement garanti).

Dans ce cadre, la CNIL avait d'ailleurs recommandé, dans sa délibération portant avis sur le projet de décret précité, le fait « *que le caractère facultatif de l'usage de ces SVE devrait être clairement indiqué aux internautes, dès la page d'accueil du dispositif, de même que les modalités pratiques permettant d'effectuer une démarche analogue sans recourir à la SVE* » et qu'« *il serait également opportun de renvoyer l'utilisateur vers les lieux de médiation numérique afin de lui permettre d'appréhender les modalités d'usage de l'outil de saisine électronique* » (**Délibération n° 2016-111 du 21 avril 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique - demande d'avis n° 1938305**).

En instituant une obligation pour certains usagers de déposer leur première demande de titre de séjour ou de renouvellement uniquement par l'intermédiaire d'un téléservice, sans prévoir de mode alternatif pour ceux qui ne voudraient ou ne pourraient pas utiliser ce mode de SVE, l'arrêté de la préfecture viole manifestement les articles L. 122-8 et suivant du CRPA ainsi que le décret du 27 mai 2016 et entravent gravement l'accès au droit des personnes concernées.

f) Sur l'erreur de droit au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, consacrant le droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles

En imposant la saisine pour voie électronique pour certaines demandes de titre de séjour, l'arrêté contesté porte aussi atteinte au droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles consacré notamment par l'article 1^{er} du RGPD qui dispose :

« 1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.
2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.
3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

ainsi qu'à l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978, qui prévoit :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant et les obligations incombant aux personnes

qui traitent ces données s'exercent dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la présente loi ».

L'absence d'alternative à la SVE, aujourd'hui imposée par l'arrêté contesté, ne permet pas aux usagers concernés de consentir librement à l'usage de leurs données à caractère personnel, ceux-ci se voyant contraint pour faire valoir leur droit au séjour de les transmettre par le biais d'un traitement automatisé.

g) Sur l'erreur de droit au regard de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Le refus d'instaurer une alternative à la procédure dématérialisée porte aussi atteinte à diverses dispositions de la loi de 2005 sur le handicap, qui dispose dans son article 1^{er} que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions ».

De ce principe, a été consacré en droit français le « droit à la compensation », formulé comme suit à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

Dans son rapport 2019 intitulé « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* », le Défenseur des droits évoque la situation des personnes handicapées sur ce sujet, notamment dans sa partie III, intitulée « *les laissés pour compte de la dématérialisation" en abordant notamment la question de l'accessibilité, corollaire indissociable du droit à la compensation et "condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels* ».

Il rappelle en effet que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'État français, précise dans son article 9 qu'il appartient aux États parties de prendre

« des mesures appropriées pour leur assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public (...) ».

Il évoque aussi l'article 47 de la loi de 2005, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, transposant partiellement la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Désormais, doivent être « *accessibles aux personnes handicapées (...) les services de communication au public en ligne (...) des personnes morales de droit public (...) quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels (...)* ».

A ce titre, ces personnes morales de droit public doivent publier « *une déclaration d'accessibilité* », élaborer « *un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels* » et indiquer sur sa page d'accueil

« une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité ».

Mais le Défenseur des droits est contraint de constater qu'

« à la lumière des réclamations reçues, des échanges avec le comité d'entente handicap, des auditions réalisées et des travaux menés, que la plupart des sites publics de l'État ne sont toujours pas en conformité avec la réglementation en vigueur et que la dématérialisation des démarches administratives, en raison de l'inaccessibilité des sites internet, est constitutive d'une fracture supplémentaire dans l'accès aux services publics et, ce faisant, d'une rupture d'égalité dans l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap ».

S'agissant des usagers étrangers en situation de handicap, l'inaccessibilité du dispositif mis en place emporte des conséquences particulièrement graves car l'accès au séjour est l'unique moyen pour eux d'accéder aux différents dispositifs d'aides et d'accompagnement prévus par la réglementation française, pour compenser les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent du fait de leur handicap.

Dès lors, en ne prévoyant pas de procédure alternative à la demande de titre de séjour pour certaines catégories d'étrangers, alors même qu'il est établi que l'exclusivité de cette procédure est constitutive d'une discrimination à l'égard des personnes handicapées, et en ne respectant pas les dispositions de la Directive et de sa loi de transposition, l'arrêté contesté est entachée, là encore, d'une erreur de droit au regard des obligations qui pèsent sur l'Etat, tant dans l'exercice des droits fondamentaux des personnes que dans la protection de leur égal traitement sur l'ensemble du territoire.

h) Sur la violation du principe d'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics

En refusant d'instaurer un mode alternatif à la saisine par voie électronique de l'administration pour certaines catégories d'usagers et en confirmant, de fait, l'obligation pour eux de saisir l'administration par la seule voie électronique pour les demandes de titres de séjour, la décision querellée méconnaît manifestement les principes de l'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics.

D'abord, concernant la violation du principe de l'égalité d'accès aux services publics, on sait que si, en dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la création d'un service public relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, une fois mis en place, tous les administrés doivent pouvoir y accéder de façon égale.

Corollaire du principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, le Conseil Constitutionnel a conféré au principe d'égalité devant le service public une valeur constitutionnelle (voir notamment **CC, 29 juil. 2002, n° 2002-461 DC Loi d'orientation et de programmation pour la Justice**).

Le Conseil d'Etat qualifia quant à lui le principe d'égal accès devant les services publics de principe général du droit (voir notamment **CE, Section, 20 novembre 1964, Ville de Nanterre, n° 57435, rec. p. 562 ; CE, ass, 01 avril 1938, Sté L'alcool dénaturé**).

Or, en imposant à certaines catégories d'usagers de saisir l'administration par voie électronique pour faire valoir leur droit au séjour sans prévoir de mode alternatif de saisine et en refusant par ailleurs cette voie d'accès à d'autres catégories qui seraient plus à même de se saisir de ce type de procédure, l'arrêté viole indiscutablement le principe de l'égalité d'accès au service public.

En effet, plusieurs sortes d'obstacles existent pour certains usagers, pouvant aller, pour certains d'entre eux, jusqu'à l'impossibilité de faire valoir leur situation particulière ou même simplement de

déposer leur demande de titre de séjour, principalement pour les plus vulnérables et/ou les plus isolés qui ne bénéficient d'aucun accompagnement social ou associatif pouvant les soutenir dans les difficultés rencontrées.

Ainsi, malgré l'augmentation constante du taux d'accès à internet des ménages français, de grandes disparités existent. L'accès à internet varie notamment fortement en fonction de l'âge, du niveau de diplôme et de ressources des personnes et de la zone géographique.

Outre ces difficultés d'accès à internet, déposer une demande de titre de séjour via un téléservice implique forcément de disposer ou d'avoir à disposition du matériel particulièrement onéreux et encombrant (scanner, ordinateur, clé USB) et de savoir les utiliser ou trouver des personnes en capacité de le faire, parfois en étant contraint de verser une contrepartie financière, comme l'explique le défenseur des droits (pages 32, 48 à 50).

Or, excepté pour les demandes de renouvellement de « titre de dix ans », l'arrêté contesté impose paradoxalement cette procédure aux personnes en situation irrégulière, qui sont en principe celles qui se trouvent dans les situations les plus précaires et les plus vulnérables.

La barrière de la langue française et tout simplement celle du langage administratif constitue un autre obstacle important. De ce fait, bon nombre d'utilisateurs risquent de ne pas pouvoir appréhender correctement les démarches à effectuer sur le site de la préfecture ou même de ne pas répondre correctement aux questions posées ou encore de ne pas être en capacité de suivre l'instruction qui s'imposera via ce mode de communication.

De nombreux professionnels, même les plus aguerris à ce genre de démarches dématérialisées, rencontrent aujourd'hui des difficultés rencontrées pour effectuer cette démarche et de leurs craintes quant au bon suivi de ces procédures, le système mis en place ne permettant pas à l'utilisateur de faire valoir son refus d'obtenir une réponse par ce biais.

Il est donc pour le moins surprenant d'imposer la voie électronique aux ressortissants étrangers. En effet, comme le démontre en détail le défenseur des droits, dans son rapport 2019, l'ensemble des difficultés évoquées font que l'ensemble des usagers n'est pas égal devant l'accès à ce mode de démarche dématérialisée.

Dans un rapport intitulé « *Stratégie nationale pour un numérique inclusif* » rendu en mai 2018 au secrétaire d'État au numérique, il apparaît que

« 13 millions de français sont en difficultés avec l'accès au numérique et/ou son usage ; 40% des français sont inquiets à l'idée de réaliser leurs démarches administratives en ligne ; 76% se disent prêts à adopter de nouvelles technologies ou services numériques, dont les deux-tiers progressivement ».

Or, le principe d'égalité s'oppose à ce qu'un traitement différent soit appliqué à des administrés qui se trouveraient dans une situation identique (**CE 25 juin 1948, société du journal l'Aurore – CE 9 mars 1951, société des concerts du conservatoire**).

Et si le principe d'égalité « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général » encore faut-il que « dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (v. notamment **CC, Décision n°97-388 DC du 20 mars 1997, loi créant les plans d'épargne retraite, cons. 27 ; CE Ass, 11 avril 2012, Groupement d'information et de soutien des immigrés et autre n°322326, Rec**).

Ainsi, imposer à certaines catégories d'utilisateurs d'un service public la voie électronique pour saisir l'administration méconnaît manifestement ces principes, ce d'autant que l'ensemble de la

réglementation applicable rappelle bien que la création d'un téléservice par un service de l'État doit être destiné à simplifier l'accès et l'effectivité des droits des usagers du service public.

Une telle obligation, en ne prenant pas en considération les divers obstacles pesant sur certains administrés qui ne peuvent, pour les raisons évoquées, utiliser ce mode de saisine revient nécessairement à leur imposer un traitement différent sans que cela soit justifiée par des critères objectifs. Lesdits administrés devront en effet avoir recours bien souvent à un service payant ou au moins à un tiers susceptible de les assister pour effectuer correctement cette démarche dès lors qu'ils maîtrisent mal l'outil informatique et/ou qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue française ou le langage informatique alors même que l'objectif est le même, à savoir solliciter la délivrance d'un titre de séjour.

Le Conseil d'État a déjà expressément statué en ce sens.

À propos de l'usager du minitel, il a estimé, par avis du 15 janvier 1997, que les inscriptions dans les universités ne pouvaient se faire uniquement via ce procédé (**CE, avis 15 janvier. 1997, Gouzien, n° 182777** : s'agissant de la procédure d'inscription mise en œuvre par le conseil d'administration de l'Université de Rennes II en 1996).

Il avait en effet jugé qu'une telle procédure

« méconnaît le principe de l'égalité de traitement entre candidats, eu égard aux conditions d'équipement télématique et informatique des intéressés, aux possibilités techniques de connexion et aux différences qui en résultent dans les conditions d'acheminement de leurs appels vers le serveur télématique de l'université ».

La même solution a été adoptée à propos de la diffusion exclusive, par voie de service télématique, de la liste des candidats admissibles à un concours, regardée comme insuffisante pour faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers (**CE, 18 février 1994, Ministre de l'Éducation nationale c/ Wrobei**).

C'est encore une procédure d'inscription à un concours administratif qui a été regardée comme contraire au principe d'égalité entre les candidats, bien qu'elle comportait la possibilité de choisir entre une inscription par internet ou une inscription à l'aide d'un dossier papier, dans la mesure où si le choix se portait sur l'inscription par internet, celle-ci devait faire l'objet d'une confirmation uniquement par la même voie, même en cas de défaillance du système (**TA de Lille 7 juillet 2005, n° 0500495, AJDA 2006. 436, note B. Bernabeu**).

On le voit donc : imposer la saisine de l'administration par la seule voie électronique porte atteinte au principe d'égalité.

En refusant dès lors d'instaurer un mode de saisine alternative, le préfet a manifestement méconnu le principe d'égalité d'accès au service public.

Pour ces mêmes motifs et ceux qui ont été évoqués tout au long de la présente requête, l'arrêté contesté porte aussi atteinte au principe de continuité des services publics.

En effet, toutes les personnes qui ne pourront pas déposer leur demande de titre de séjour ou faire valoir le caractère particulier de leur situation subiront une violation du principe constitutionnel de continuité des services publics, qui a vocation à garantir un fonctionnement normal et régulier du service public, sans interruption autre que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Érigé en principe de valeur constitutionnelle depuis 1979 (**CC, 25 juillet 1979, décision relative au droit de grève à la radio et à la télévision**), avant même de l'élever au rang de principe général du droit (**CE, ass., 7 juillet 1950, Dehaene**), le juge administratif a eu l'occasion d'en souligner l'importance (**CE, 7**

août 1909, Winkell : à propos de la grève des agents publics) et a été jusqu'à le qualifier de « principe fondamental » (**CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, n° 17995**).

Pour le juge administratif, ce principe vise à garantir aux usagers un droit d'accès « normal » au service, ce qui implique par exemple que ce dernier soit organisé de telle sorte que l'accès n'en soit pas limité à l'excès par les horaires d'ouverture (**CE, 29 décembre 1911, Chomel ; CE 25 juin 1969, Vincent, n°69449, Lebon 334** : les horaires d'ouverture des bureaux de poste doivent être définis de telle sorte qu'ils permettent l'accès au service des usagers dans des conditions normales).

Or, en instaurant un possible accès aux services publics uniquement par voie électronique et en refusant de mettre en place une saisine alternative, c'est en réalité un véritable système de tri qui a été mise en place, excluant, comme rappelé ci-dessus, tant les personnes dépourvues d'un accès à internet et aux outils nécessaires que celles qui ne maîtrisent pas suffisamment leur utilisation, celle de la langue française ou tout simplement le vocable administratif.

L'atteinte au principe de continuité du service public est ainsi caractérisée.

2. SUR L'ILLEGALITE DE RECOURIR SPECIFIQUEMENT A LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE POUR LES DEMANDES D'ADMISSION AU SEJOUR

- a) *Sur l'erreur de droit au regard des articles R.311-1 du CESEDA, L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration et du décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique*

L'arrêté contesté a été édicté au visa de l'article R. 311-1 du CESEDA.

Or, il n'est ni conforme à cet article, ni aux dispositions de l'article L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration et du décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique pour les demandes d'admission au séjour.

Tout d'abord, s'agissant de la non-conformité à l'article R. 311-1 du CESEDA, il convient de rappeler que cet article prévoit :

« Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant. Le préfet peut également prescrire :

1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

2° Que les demandes de cartes de séjour prévues aux articles L. 313-7 et L. 313-27 soient déposées auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat.

Les documents justificatifs présentés par l'étranger à l'appui de sa demande de titre de séjour doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.

Par dérogation au premier alinéa, l'étranger résidant hors de France qui sollicite le titre de séjour prévu à l'article L. 317-1 ou son renouvellement peut déposer sa demande auprès de la représentation consulaire française dans son pays de résidence, qui transmet sa demande au préfet territorialement compétent ».

Il résulte du contenu de cet article qu'en principe, la demande de titre de séjour doit être déposée par l'étranger qui doit se déplacer physiquement en préfecture.

Cet article prévoit la possibilité pour le préfet de déroger à ce principe, en prévoyant que pour certaines catégories de demandes de titre de séjour, elles puissent être adressées par voie postale.

La lettre du texte est très claire : il s'agit bien uniquement d'un envoi par voie postale, et non d'un envoi par voie dématérialisée.

En l'espèce, l'arrêté contesté prévoit, pour certaines catégories de demandes de titre de séjour, un dépôt de leurs demandes uniquement par voie dématérialisée.

Il s'agit des catégories de titres de séjour pour lesquelles un dépôt des demandes par voie postale était prévu jusqu'alors.

Pour ces catégories, il est désormais impossible de procéder à un dépôt par voie postale, selon l'arrêté contesté. Seules les demandes de renouvellement des titres de séjour « *de dix ans* » sont encore possibles, mais uniquement jusqu'au 31 mai 2020.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant un arrêté prévoyant un dépôt obligatoire des demandes de titres de séjour par voie dématérialisée, le préfet de la Seine-Maritime a méconnu l'article R. 311-1 du CESEDA.

Et en aucun cas, il ne pourrait être opposé le fait que cette disposition cède devant les dispositions précitées du Code des relations entre le public et l'administration, qui lui sont postérieures.

En effet, outre le fait que cette disposition n'a pas été modifiée pour prévoir le recours à SVE, comme l'a par exemple été l'article R 311-3 modifié par le décret n° 2018-1130 du 11 décembre 2018 relatif à la validation du visa de long séjour valant titre de séjour, les questions d'admission au séjour sont expressément exclues du droit des usagers à la SVE par le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 pris en application de l'article L. 112-10 du CRPA, qui prévoit que

« l'application des articles L. 112-8 et L. 112-9 à certaines démarches administratives peut être écartée, par décret en Conseil d'Etat, pour des motifs d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, de bonne administration, ou lorsque la présence personnelle du demandeur apparaît nécessaire ».

Le premier article de ce décret prévoit en effet que :

« Les dispositions des articles L. 112-8 et L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas aux démarches administratives dont la liste figure en annexe du présent décret ».

Parmi les démarches administratives figurant dans l'annexe au décret n° 2015-1423 figurent les démarches relatives au séjour figurant aux Livres I et III du CESEDA, au motif qu'elles nécessitent la comparution personnelle de la personne, cela ressort des termes mêmes de l'annexe.

Il est bien évident que ces démarches concernent les demandes de titres de séjour puisque celles-ci sont prévues par les livres I et III du CESEDA. La comparution personnelle du demandeur pour une demande de titre de séjour est donc exigée quelle que soit la suite réservée par l'administration à cette demande.

Ainsi, un envoi par voie dématérialisée des demandes de titre de séjour ou de renouvellement est aussi contraire au décret du 5 novembre 2015.

Sur ces points, il est manifeste que l'arrêté contesté n'est pas conforme aux dispositions précitées.

Cela est évident dès lors que non seulement l'arrêté contesté prévoit la dématérialisation pour les demandes de titre de séjour, mais encore parce qu'elle en rend le dépôt obligatoire sans permettre à l'intéressé de se présenter pour émettre des observations orales sur sa situation.

En effet, sur une des pages du site internet relative à la procédure dématérialisée, la préfecture de Seine-Maritime indique qu'après instruction de sa demande, un rendez-vous pourra éventuellement lui être octroyé pour compléter l'examen de son dossier :

JE SUIS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE (dépôt dématérialisé)

Mise à jour le 09/03/2020

Je ne dispose d'aucun titre, récépissé ou visa en cours de validité. Je souhaite demander une régularisation de mon séjour sur le territoire français.

Pour déposer une demande de titre de séjour, vous devez être en situation régulière (document de séjour ou un visa en cours de validité) sur le territoire français. Toutefois, si vous êtes en situation irrégulière, vous pouvez demander la régularisation de votre séjour sur le sol français, dans certains cas très spécifiques : **depuis mars 2020, la demande se fait alors par voie dématérialisée**. Pour déposer votre demande, **vous pouvez trouver la liste de pièces relative à votre situation et le lien internet pour déposer votre demande** [ICI](#).

RENDEZ-VOUS

Après instruction de votre demande, un rendez-vous pourra éventuellement vous être octroyé pour compléter l'examen de votre dossier. Vous devrez alors impérativement vous présenter avec les originaux de vos documents d'état civil (passport, acte de naissance, etc.) produits lors de la demande en ligne.

- Si votre dossier est complet, et que vous avez apporté tous les documents demandés dans votre convocation, un récépissé pourra vous être remis.
- Si votre dossier est incomplet, un refus de guichet vous sera opposé et un nouveau rendez-vous pourra vous être donné.
- Si vous ne vous présentez pas au rendez-vous, sans raison valable et sans avoir cherché à décaler la date de votre rendez-vous, votre dossier est susceptible de faire l'objet d'un classement sans suite (annulation de votre demande). En tout état de cause, si vous ne vous présentez pas à votre rendez-vous, vous devez vous présenter **rapidement** en préfecture, si vous souhaitez maintenir votre demande.

Partager   

(disponible sur <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-en-Seine-Maritime/SEJOUR-Deposer-une-demande-de-titre-de-sejour-en-Seine-Maritime/Prefecture-Arrondissement-de-Rouen-ou-de-Dieppe/Deposer-une-demande-de-titre-de-sejour/IE-SUIS-EN-SITUATION-IRREGULIERE-depot-dematerialise/IE-SUIS-EN-SITUATION-IRREGULIERE-depot-dematerialise>)

Ainsi, dans certains cas, l'étranger sera convoqué en préfecture, ce qui signifie, en creux, que dans d'autres cas, l'étranger ne sera pas convoqué, sans préciser d'ailleurs les cas qui seraient retenus.

La comparution personnelle est donc exclue pour ceux pour lesquelles la préfecture envisage un refus, alors que c'est précisément le motif qui prohibe la SVE en matière de demandes de titre de séjour, selon l'annexe du décret du 5 novembre 2015.

b) Sur l'erreur de droit au regard du droit d'être entendu

L'absence de comparution personnelle de l'étranger au moment du dépôt de sa demande de titre de séjour, ainsi que le refus de l'accueillir par la suite au cours de l'instruction, notamment pour savoir où en est l'étude de sa demande, comme l'indique le site internet de la préfecture, est aussi contraire au principe de respect des droits de la défense, reconnu notamment par le droit de l'Union européenne, comme un PGD (CJCE, 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, point 42 ; CJCE, 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, points 36 et 38) et droit consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qui prévoit que

« le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable (...) comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».

En effet, pour le juge administratif comme pour le juge européen, en matière de séjour, ce

« droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger une décision portant obligation de quitter le territoire français, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne ».

Si pour le Conseil d'Etat, ce droit n'implique pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français lorsque celle-ci est concomitante au refus de délivrance d'un titre de séjour, c'est uniquement parce qu'il a pu être entendu avant que n'intervienne la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour à l'occasion du dépôt de sa demande de titre de séjour, lequel doit en principe faire l'objet d'une présentation personnelle du demandeur en préfecture, où il est amené à préciser à l'administration les motifs pour lesquels il demande que lui soit délivré un titre de séjour, à apporter toutes les précisions qu'il juge utiles et à produire tous éléments susceptibles de venir au soutien de cette demande » (CE, 4 juin 2014, n° 370515 ; CAA Marseille, 14 octobre 2019, n° 19MA01859-19MA02389).

Ainsi, en l'absence de comparution personnelle, il est évident que ce droit à être entendu avant que soit édictée toute mesure défavorable ne serait pas respecté.

Il résulte donc de tout ce qui précède qu'en prenant un arrêté prévoyant un dépôt obligatoire des demandes de titres de séjour par voie électronique, le Préfet de la Seine-Maritime a méconnu non seulement l'article R. 311-1 du CESEDA mais aussi les dispositions de l'article L. 112-10 du CRPA et du décret du 5 novembre 2015, ainsi que le principe fondamental du droit d'être entendu.

3. SUR L'ATTEINTE EXCESSIVE PORTEE AUX PERSONNES CONCERNEES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE SVE

a) Sur l'erreur de droit au regard de l'article 1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'article 8 de la CEDH et aux dispositions du CRPA

Comme rappelé précédemment, au terme de l'article 1 de la loi de 1978 « l'informatique doit être au service de chaque citoyen » et « ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Pourtant, de nombreuses études, rapports et avis, dont les plus récentes (évoquées dans le rappel des faits et /ou ci-dessous) démontrent que le recours par les administrations aux téléservices et autres

procédés électroniques ont des conséquences particulièrement dramatiques pour les usagers du service public, notamment pour les plus vulnérables, ce principalement lorsque n'a pas été respecté le caractère facultatif prévu par la réglementation en vigueur des SVE.

À ce titre, le rapport 2019 du Défenseur des droits, intitulé « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* » est éloquent.

Il alerte sur les « *risques et dérives de la transformation numérique des services publics* » et émet de nombreuses recommandations pour « *faire en sorte que ce processus inéluctable, et fondamentalement positif pour la qualité du service public, respecte les objectifs de services publics sans laisser personne de côté* ».

Il commence en introduction par rappeler que « dès 2013 et l'annonce du « choc de simplification » des démarches administratives par le Gouvernement, la question de la numérisation des services publics a commencé à apparaître, à la lumière des réclamations (...) adressées, comme un sujet de préoccupation » et que « trois ans plus tard, il a reçu plusieurs milliers de réclamations sur le seul sujet du processus de dématérialisation de la délivrance des permis de conduire et des certificats d'immatriculation mis en place dans le cadre du Plan préfetures nouvelle génération (PPNG), faisant de ce sujet un des premiers motifs de saisine de l'institution » (page 3 - voir sur ce sujet **Décision n° 2018-226, 3 septembre 2018**).

Parmi les principaux constats, illustrés par de nombreux exemples concrets, le Défenseur des droits souligne que « *les effets de la dématérialisation des procédures administratives se traduisent pour beaucoup d'usagers par un véritable recul de l'accès à leurs droits* », alors même que l'objectif affiché est de faciliter l'exercice et renforcer l'effectivité de ces droits.

Il déplore notamment la mise en place trop souvent « *à marche forcée* » de la dématérialisation qui ne tient pas assez « *compte des réalités et des possibilités de (...) chacun des usagers* » et le fait « *qu'elle s'accompagne de difficultés techniques importantes et persistantes* ». Il rappelle ainsi que leur mise en œuvre « *doit respecter les principes fondateurs du service public : l'adaptabilité, la continuité et l'égalité devant le service public* », trop souvent mis à mal dans ces procédures, et à ce titre implique un accompagnement et une mise en œuvre progressive.

Dans son rapport public annuel rendu en février 2020, la Cour des Comptes, qui a décidé d'aborder dans son tome II la question du « *numérique au service de la transformation de l'action publique* » (disponible sur <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-02/20200225-RPA-2020-tome-II.pdf>), aboutit aux mêmes constats.

Elle confirme ainsi par exemple que la dématérialisation de la délivrance des titres (carte d'identité française, passeport, permis de conduire et carte de grise) « *aurait justifié un travail approfondi de simplification préalable* » et que les difficultés d'accès à certaines populations aux services numériques ont été insuffisamment prises en compte :

« *Le ministre de l'intérieur, sans ignorer ces données, n'a pas conduit d'évaluation détaillée des conséquences d'une dématérialisation intégrale pour cette partie d'usagers, ni conçu de réponse structurée à leurs besoins. Il a également sous-estimé le rôle de facilitateurs joué par les agents de guichets des préfetures face à une réglementation complexe, rédigée de façon peu explicite. La rigidité intrinsèque à tout traitement automatisé entraîne le rejet de téléprocédures mal ou insuffisamment renseignées, difficultés qu'un agent de guichet formé pouvait éviter* » (pages 11, 18,19 et suivant).

Le Défenseur des droits évoque précisément les différentes atteintes aux droits subies par des milliers d'automobilistes qui, suite à des pannes informatiques, des délais excessifs de traitement des demandes, un défaut d'expertise, des difficultés à joindre les services de l'ANTS ou à avoir accès aux

points numériques, ont été privés de certificats d'immatriculation et/ou de permis de conduire et donc dans l'impossibilité de conduire ou d'utiliser leur véhicule pendant une période prolongée, ce qui a même conduit certains à perdre leur travail, faute de justifier de leur droit de circuler (pages 20, 23 et 38 ; voir aussi sur ce point **Décision n° 2018-226, 03 septembre 2018**).

Dans son rapport, la Cour des Comptes reconnaît que « *de manière plus générale, la dématérialisation des services peut poser un problème de gestion des cas inhabituels ou imprévus dès lors que l'utilisateur ne bénéficie plus du concours et de la souplesse des agents de guichets* » en préconisant « *l'organisation de solution de substitution et d'accompagnement* », constat déjà fait lors d'un précédent rapport qui évoquait « *la nécessité d'organiser l'accès aux services par la mise en œuvre d'une stratégie multicanale* » (pages 12 - **Cour des Comptes, mars 2019, L'accès aux services publics dans les territoires ruraux, Communication au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée Nationale**).

Sur la question spécifique du droit des étrangers, le Défenseur des droits témoigne dans son rapport de difficultés liées aux procédures dématérialisées « *très importantes pour les personnes de nationalité étrangère souhaitant obtenir un titre de séjour* » existant « *depuis longtemps* » (pages 21 et 29), notamment depuis la mise en œuvre dans certaines préfectures dès 2016 de dispositifs imposant la prise de rendez-vous par voie dématérialisée et qui risquent de s'aggraver, si le recours au téléservice s'étend désormais au dépôt des demandes de titre de séjour.

Ainsi, décrit-il

« *la dématérialisation des procédures, qui devait être une occasion pour améliorer ces difficultés, est venue cristalliser, voire exacerber, et surtout rendre invisibles les entraves à l'accès aux services publics : aux files d'attente indignes des usagers cherchant à atteindre le guichet de la préfecture est venue se substituer une file invisible qui parvient encore moins qu'auparavant à accéder aux guichets* » (page 29).

Il illustre son propos en expliquant qu'aujourd'hui, un très grand nombre de préfectures

« *rendent obligatoire la demande de rendez-vous par internet afin de déposer une demande de titre de séjour. Or, à supposer que les personnes concernées aient accès à internet, la conception des sites internet des préfectures et les modalités d'organisation peuvent empêcher les personnes de déposer une demande de titre de séjour : le nombre de rendez-vous étant limité, les sites internet bloquent toute demande de rendez-vous dès que le quota est atteint* ».

Par ailleurs,

« *certaines préfectures mettent en ligne leur rendez-vous le dimanche soir à minuit, les personnes ont donc l'obligation de se connecter à cette heure-là pour pouvoir déposer une demande de titre de séjour. Comme le nombre de rendez-vous proposé par rapport à la demande est trop faible, toutes les personnes se connectant ne peuvent pas avoir de rendez-vous et doivent donc réitérer la démarche jusqu'à son succès. Or cela peut prendre des mois comme le souligne la Cimade qui a mis en place un simulateur de demande permettant d'identifier la moyenne d'obtention d'un rendez-vous par préfecture et par type de demande de titre de séjour* » (<http://aguichetsfermes.lacimade.org/> ; voir aussi l'étude faite par La Cimade, dont elle a rendu compte en mars 2016 dans un rapport intitulé "À guichets fermés") (page 21).

Comme le décrit bon nombre de personnes, « *cette impossibilité d'obtenir un rendez-vous est constitutive d'une atteinte aux droits de ces personnes en qualité d'usagers du service public en ce qu'il les place dans une position de grande vulnérabilité en les maintenant, ou en les faisant basculer, en situation irrégulière* » (page 22) ; raison pour laquelle le juge administratif a plusieurs fois été contraint,

dans le cadre d'ordonnance en référé, d'enjoindre aux préfectures concernées la délivrance de rendez-vous dans des délais raisonnables (**TA de Melun, ordonnance du 2 mai 2018, n° 1801147 ; TA Montreuil, ordonnance du 20 février 2018, n°1800776** : en novembre 2019, une enquête menée par France Bleu évoquait le dépôt de plus de 200 requêtes au TA de Montreuil sur cette problématique d'accès au rendez-vous, rien que sur l'année 2019 ;).

Le Défenseur des droits dénonce aussi le fait que

« certains sites internet des préfectures peuvent induire les personnes en erreur, notamment sur la possibilité de faire une demande sur plusieurs fondements juridiques. En effet, par exemple, il n'y a pas la possibilité technique de faire une demande d'admission exceptionnelle au séjour ainsi qu'une demande sur le fondement de la vie privée et familiale. Or la loi prévoit cette possibilité » (page 22).

Comme développé précédemment, ce constat est aujourd'hui confirmé dans la procédure dématérialisée mise en place par la préfecture de Seine-Maritime à l'appui de l'arrêté contesté.

Outre cette question d'une demande à fondements multiples, les usagers se voient aussi par ce biais exiger des documents, qui ne sont pas juridiquement justifiés.

En effet, à l'appui d'une première demande de titre de séjour, l'étranger doit fournir dans tous les cas les documents énoncés à l'article R 311-2-2 du CESEDA. Il s'agit de documents exigés pour toutes les catégories de demandes de titres de séjour, le CESEDA prévoyant par ailleurs pour chaque catégorie de demandes de titres de séjour une liste de documents complémentaires à fournir.

La préfecture ne peut exiger des pièces qui ne sont pas prévues par les textes ; les juridictions administratives ont déjà été amenées à se prononcer sur ses questions, notamment sur celle des documents exigés pour justifier de l'état civil du demandeur.

Or, en l'espèce, la procédure de dématérialisation sollicite la production de documents qui ne sont pas exigibles, voire qui parfois portent même totalement atteinte au respect de la vie privée :

- relevé de compte bancaire,
- attestation d'assurance du domicile de l'hébergeant avec le nom de l'hébergé,
- photographie des enfants
- justificatifs de domicile des membres de la famille présents en France
- etc.

En outre, lorsque l'utilisateur n'est pas en mesure de produire de tels documents, il ne peut valider son dossier et déposer sa demande.

L'obligation de produire ces documents non-exigibles ne permet pas de mener à bien la démarche, et prive les usagers de leurs droits les plus fondamentaux, ce d'autant que l'arrêté contesté ne permet pas d'effectuer cette démarche pas un autre biais.

Pourtant, comme l'a rappelé le Défenseur,

« pour respecter les droits des usagers, la conception et le déploiement initial des procédures administratives dématérialisées doivent impérativement prendre en compte l'ensemble des procédures et des cas existants tels que prévus par les textes. Les concepteurs des sites ne peuvent ainsi « oublier » de créer numériquement un dispositif juridique existant, interdisant de ce fait à la personne de réaliser sa démarche. Cet impératif doit absolument être pris en compte, en particulier dans le cas des procédures administratives complexes » (page 23).

En effet,

« les conséquences du non accès au service préfectoral sont d'une extrême gravité pour ce public par essence vulnérable : la quasi-totalité des droits à la vie privée, familiale et professionnelle sont en effet soumis à la condition de régularité de séjour et, partant, du dépôt du dossier de demande ou de renouvellement de titre. Lorsqu'un étranger cherche à faire renouveler son titre de séjour – qu'il détient parfois depuis de nombreuses années – et qu'il ne parvient pas accéder à la plateforme numérique de prise de rendez-vous, ou que ce rendez-vous est donné très tardivement, les ruptures de droits sont dramatiques : il peut perdre son emploi et les prestations sociales qu'il est susceptible de percevoir. Il n'est pas rare qu'il rencontre alors dans ce contexte toutes les difficultés à faire face à ses dépenses, notamment de logement. L'étranger placé dans cette situation encourt enfin le risque de se faire interpeller et, faute de moyen de prouver la régularité de son séjour, d'être placé en centre de rétention administrative ».

À ce titre, il est manifeste que l'arrêté contesté méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 8 prévoit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'arrêté contesté conduit le préfet de la Seine-Maritime à méconnaître le droit des étrangers au respect de leur vie privée et familiale dès lors que l'exclusivité de la voie dématérialisée pour les demandes de titre de séjour prive un certain nombre d'étrangers de pouvoir faire valoir leur droit.

À cet égard, il convient de rappeler que si l'arrêté vise la demande d'admission exceptionnelle au séjour (article L. 313-14 du CESEDA), il vise également des catégories d'étrangers pour lesquels la délivrance d'un titre de séjour est de plein droit, tels que les parents d'enfants français ou les conjoints de français, ou encore tous les ressortissants étrangers souhaitant faire renouveler leurs titres de « dix ans ».

Il est incontestable que les étrangers participant des catégories suscitées ont, en France, leur vie privée et familiale ; ils ont un droit au séjour.

Les difficultés d'accès au numérique est de nature à les empêcher de faire valoir leurs droits.

Il en va de même - et cela est davantage inconcevable - pour les étrangers titulaires d'un titre de séjour de « dix ans » qui, s'ils ne sont pas en mesure d'envoyer leur demande par voie dématérialisée, ne pourront faire renouveler leur titre de séjour, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences catastrophiques.

Au-delà de leur situation administrative sur le territoire français - qui emporte leur liberté d'aller et venir - ils ne pourront plus faire valoir leur droit au travail, leur droit à l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, ou encore leur droit d'accéder à certaines prestations sociales. Droits protégés tant par l'article 8 de la CEDH que par l'article 1 du protocole 1 de ladite Convention.

Il s'agit là d'une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale.

Reste la question de savoir si elle est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Non seulement - et cela a été développé ci-dessus - elle est prohibée par loi, mais encore elle ne constitue nullement une mesure proportionnée à un des objectifs prévus par le 2ème paragraphe de l'article 8.

Aucun de ces motifs n'est de nature à justifier l'obligation de déposer une demande de titre de séjour par voie dématérialisée.

À ce titre, outre le caractère illégal démontré aux points précédents tant de par son caractère obligatoire que sur son objet même, on ne peut que s'interroger sur les raisons qui ont pu conduire le Préfet de Seine-Maritime à décidé de mettre en place un tel système sans prendre soin d'en échanger ou même d'en informer préalablement les différentes structures institutionnelles et associatives intervenant quotidiennement auprès du public concerné et de ne pas avoir prévu un accompagnement ou une mise en place progressive, comme cela est vivement recommandé par de nombreuses études et même préconisé par les dispositions du CRPA.

En effet, l'article L221-5 prévoit :

« L'autorité administrative investie du pouvoir réglementaire est tenue, dans la limite de ses compétences, d'édicter des mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 lorsque l'application immédiate d'une nouvelle réglementation est impossible ou qu'elle entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. Elle peut également y avoir recours, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions, afin d'accompagner un changement de réglementation ».

Quant à l'article L221-6 du même code, il dispose :

« Les mesures transitoires mentionnées à l'article L. 221-5 peuvent consister à :
1° Prévoir une date d'entrée en vigueur différée des règles édictées ;
2° Préciser, pour les situations en cours, les conditions d'application de la nouvelle réglementation ;
3° Énoncer des règles particulières pour régir la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation ».

Or, comme le démontre l'arrêté, excepté pour les demandes de renouvellement de carte de « dix ans » pour lesquelles le préfet a différé seulement d'un peu plus de deux mois la mise en œuvre de cette nouvelle procédure (délai qui semble par ailleurs trop restreint quand on a à l'esprit que les personnes doivent, en vertu de l'article R.311-2 du CESEDA, solliciter le renouvellement de leur titre de séjour, dans le délai de deux mois précédant son expiration), il a décidé d'une application immédiate pour toutes les autres demandes de titre de séjour, qui depuis 2014 se faisaient par voie postale, empêchant toute anticipation et préparation, des personnes concernées particulièrement vulnérables au moins du fait de leur situation irrégulière et des structures accompagnantes de ce public.

Aucune disposition spécifique n'a par ailleurs été prévue pour les demandeurs d'asile, pourtant par essence public très vulnérable, qui, en vertu des articles L. 311-6 et D. 311-3-2 du CESEDA, doivent, depuis le 1^{er} mars 2019, déposer une demande de titre de séjour dans un délai de deux mois à compter du dépôt de leur demande d'asile, trois mois pour les titres pour raison de santé, sous peine de ne plus être autorisé à le faire à l'expiration de ce délai.

Ainsi, en raison de l'atteinte excessive portée aux usagers de ce service public et des objectifs que ces procédures dématérialisées sont censées poursuivre, on peut sans difficulté prétendre que plus qu'une possibilité, le préfet était tenu d'édicter des mesures transitoires et que de ce fait sa décision est aussi, pour ce motif, entachée d'une erreur de droit et tout au moins d'une erreur manifeste d'appréciation.

Outre ces dispositions, la préfecture était tenue, en application de l'article 5 du décret du 27 mai 2016, avant de mettre en place un nouveau téléservice, de transmettre « à la CNIL un engagement de conformité faisant référence au présent décret et accompagné d'une description synthétique des fonctionnalités, de la sécurité » et de viser cet engagement de conformité dans l'acte réglementaire qui crée ce nouveau téléservice.

Or, il ressort de l'arrêté contesté qu'aucune mention de cet engagement n'a été visée, et pour cause, aucune saisine de la CNIL ne semble avoir eu lieu.

Pour finir, il convient de préciser que le système mis en place ne permet pas aux usagers de faire valoir leur refus exprès de se voir adresser des réponses à leur demande par ce biais, avec les conséquences qu'on peut imaginer pour ceux qui ne seraient pas en capacité technique et/ou humaine de suivre l'instruction de leur demande et/ou de comprendre les réponses qui pourraient être adressées par les services préfectoraux ; ce qui là encore constitue une atteinte excessive à leur droit, mais aussi une violation du CRPA.

En effet, l'article L. 112-14 du CRPA prévoit que :

*« L'administration peut répondre par voie électronique :
1° À toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par une personne ou par une autre administration ;
2° Aux autres envois qui lui sont adressés par cette même voie, sauf refus exprès de l'intéressé ».*

Or, à aucun moment au cours de la procédure de dématérialisation imposée, l'utilisateur n'a la possibilité de faire valoir son refus de se voir adresser une réponse ou demande d'informations par ce biais.

S'agissant de l'accusé de réception qui doit être délivré par la préfecture, celui-ci n'est pas non plus conforme aux dispositions prévues aux articles L. 112-11 et suivant du CRPA.

En effet, au terme de l'article R. 112-11-1 du CRPA, l'accusé de réception doit comporter :

*« 1° La date de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;
2° La désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.
S'il s'agit d'une demande, l'accusé de réception indique en outre si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation ou à une décision implicite de rejet ainsi que la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, et sous réserve que la demande soit complète, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ».*

Or, il ressort de l'« accusé de réception » reçu que n'apparaissent pas le numéro de téléphone du service concerné, ni l'information selon laquelle la demande est susceptible de donner lieu à une décision de rejet implicite et la date à laquelle elle est susceptible d'intervenir », comme le révèle l'« email » automatique adressé aux usagers après dépôt de leur demande :

✉ Email automatique

le 13 mai à [redacted]

[PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME : Demande de régularisation - Liens personnels et familiaux (L313-11 7° CESEDA) - Votre dossier demarches-simplifiees.fr n° [redacted] a bien été reçu]

M. [redacted]

La préfecture de la Seine-Maritime vous confirme la bonne réception de votre demande de régularisation en raison de vos **liens personnels et familiaux en France** (article L313-11 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile), déposée le 13/05/2020.

Votre dossier demarches-simplifiees.fr porte le numéro suivant :
[redacted] Veillez à bien noter ce numéro, qui vous permettra de suivre l'évolution de votre dossier.

À tout moment, vous pouvez le consulter,

le modifier
et éventuellement
échanger avec la préfecture

à l'adresse : [https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/\[redacted\]](https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/[redacted])

Cordialement,

Bureau du droit au séjour

Pour tous ces motifs, il semble manifeste que l'arrêté contesté, tant dans son contenu que dans sa mise en œuvre porte une atteinte excessive aux droits des personnes concernées tant au respect de leur droit d'usagers du service public que de leur droit à la vie privée, familiale et professionnelle.

b) Sur la violation du droit à la protection des données à caractère personnel tirée de la méconnaissance des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement, interconnexion, limitation, effacement ou destruction).

La « *fiche relative aux données personnelles* » consultable sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime indique ainsi :

« *Le traitement a pour objet de traiter les informations personnelles nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire français qui souhaitent solliciter une régularisation de leur situation* ».

L'arrêté contesté constitue indiscutablement un traitement de données personnelles.

Ce traitement entre donc dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016 /679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL).

Ces textes, et en particulier le règlement européen, rappellent que « *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental* ».

Ainsi, l'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que « *toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant* ».

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 a modifié la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen.

Enfin, le décret n° 2019-536, publié le 30 mai 2019, finalise la mise en conformité du droit national avec notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'ensemble de ces dispositions imposent :

- La transmission d'informations à la personne concernée par les données à caractère personnel ;
- Des droits pour la personne concernée par le traitement de ses données personnelles (droit d'accès, de rectification, d'effacement...) ;
- Des obligations complémentaires pour le responsable du traitement (mise en place d'un registre des activités de traitement, sécurité du système...).

Il convient de préciser qu'en application des articles 5 et 24 du RGPD, le responsable du traitement doit mettre en œuvre « des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement ».

Il appartient donc à la préfecture de Seine-Maritime d'établir que le traitement de données personnelles mis en œuvre par la dématérialisation des demandes de titre de séjour qu'il a décidé de mettre en œuvre par l'arrêté contesté est conforme au RGPD.

Tel n'est manifestement pas le cas.

S'agissant des informations à l'égard de la personne transmettant ses données personnelles

Le règlement précité en son article 13 dispose que :

« 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;

d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et

f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :

a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;

c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations ».

En l'espèce, le dispositif mis en place ne fournit pas une information suffisante aux personnes susceptibles de former une demande de titre de séjour par voie dématérialisée.

Au regard des dispositions précitées, il convient d'observer que les informations doivent être données au moment où les données à caractère personnel sont obtenues.

Or, la seule information donnée constitue en « *fiche relative aux données personnelles* » laquelle n'est accessible que sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime et semble relative uniquement aux personnes effectuant une demande d'admission exceptionnelle au séjour.

En outre, il ressort de cette fiche que seules les informations suivantes sont transmises :

« *Objet du traitement de données*

Finalités

Le traitement a pour objet de traiter les informations personnelles nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire français qui souhaitent solliciter une régularisation de leur situation.

Base légale

Règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles (RGPD) article 6-1 e : Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement

Articles L313-11 11°, L311-12, L313-11 4°, L313-11 6°, L313-14, L313-14-1 et L313-11 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA)

Articles 6 alinéa 2 et alinéa 4 de l'accord franco-algérien (AFA)

Article 10 alinéa c de l'accord franco-tunisien (AFT)

Données traitées

Catégories de données traitées

- *Données d'identification des usagers (nom, prénom, n° d'identification, n° téléphone portable, adresse électronique, photo)*
- *Données relative à la situation familiale et à l'adresse*

Prise de décision automatisée

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les usagers étrangers domiciliés dans les arrondissements de Rouen et de Dieppe qui sollicitent une admission exceptionnelle au séjour

Destinataires des données

Catégories de destinataires

Les données sont destinées à la Direction des Migrations et de l'Intégration de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Transferts des données hors UE

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées 24 mois sur demarches-simplifiees.fr et 24 mois hors demarchessimplifiees.fr

Sécurité

La plate-forme demarches-simplifiees.fr est conforme au règlement de sécurité général (RGS)

Exercer vos droits sur les données vous concernant

Le délégué à la protection des données (DPO) de la Préfecture de la Seine-Maritime est votre interlocuteur pour toute demande d'exercice de vos droits sur ce traitement.

- *Contactez le DPO sur l'adresse mail fonctionnelle :*

Pref-donnees-personnelles@seine-maritime.gouv.fr »

Il en ressort que les informations fournies sont lapidaires et ne couvrent pas l'ensemble des données collectées.

S'agissant des finalités par exemple, la fiche ne prévoit que le traitement des informations personnelles nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour pour les ressortissants en situation irrégulière sur le territoire français et n'évoque aucunement celles des ressortissants sollicitant le renouvellement de leur titre de séjour "de « dix ans", pourtant visés dans l'arrêté contesté, en contradiction notamment avec l'article 5 du RGPD.

De même, s'agissant des données traitées, elle n'évoque pas la donnée de la nationalité, donnée sensible pourtant indispensable à l'étude de la demande et d'ailleurs recueillie.

Autre élément interpellant, la procédure impose de joindre sans aucune légitimité la photographie des enfants du requérant, autre donnée personnelle sensible.

Au mépris des dispositions de l'article 13.2 b), cette fiche ne précise pas

« l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ».

Pas plus, les informations requises par les dispositions des d) et e) de l'article 13.2 ne sont mentionnées.

Enfin, la fiche mentionne que la durée de conservation des données est de 24 mois tant « sur démarches-simplifiées.fr et 24 mois hors démarches-simplifiées.fr ».

Or, les conditions générales d'utilisation du site « démarches-simplifiées.fr » précisent que la durée de conservation des données est de 36 mois, comme le révèle la capture d'écran ci-dessous :

Données à caractère personnel

Pour réaliser les formalités nécessaires proposées par les administrations partenaires, l'utilisateur transmet des données à caractère personnel que le service conserve. Par ailleurs, l'utilisateur consent à l'accès de son dossier, et donc à ses données à caractère personnel, par les personnes habilitées, c'est-à-dire les instructeurs et les personnes qu'ils peuvent inviter en vue de statuer sur sa demande ; l'utilisateur peut également donner accès à son dossier à un autre usager.

Conformément aux dispositions des articles L. 114-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, les administrations échangent entre elles les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de la démarche administrative.

Ces données sont conservées pendant trente six mois à compter de la clôture de la demande. Elles permettent l'instruction de la demande par l'administration partenaire et, à l'utilisateur, d'accéder par exemple à toutes les procédures réalisées.

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/cgu/cgu-par-les-usagers>

Manifestement, il existe une contradiction et donc une information erronée.

Ce droit à l'information est pourtant essentiel au regard du droit fondamental que constitue le droit à la protection des données personnelles.

Pour cette seule raison, il apparaît que l'arrêté contesté méconnaît l'article 13 du RGPD et doit donc être annulé.

S'agissant des droits de la personne transmettant ses données personnelles

Il résulte des articles 16 et suivants du RGPD que la personne concernée par le traitement de ses données personnelles a le droit :

- d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données la concernant qui sont inexactes et doit pouvoir compléter ses données « y compris en fournissant une déclaration complémentaire » (article 16) ;
- d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel la concernant sous certaines conditions (article 17) ;
- d'obtenir la portabilité des données sous certaines conditions (article 19) ;
- de « s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions » ; il s'agit du droit d'opposition, lequel doit être rappelé « au plus tard au moment de la première communication avec la personne concerné » et « présenté clairement et séparément de toute autre information » (article 21).

En l'espèce, au-delà du fait que les personnes déposant une demande de titre de séjour ne sont pas informées de ses droits, rien ne permet d'établir qu'il est possible de les exercer effectivement.

En effet, s'agissant du droit de rectification, lors du dépôt de la demande de titre de séjour, certaines personnes ont reçu un accusé de réception constitué par un « *email automatique* » indiquant « **À compter de la réception de ce courriel, vous ne pouvez plus modifier directement votre dossier. En revanche, vous pouvez échanger avec la préfecture et produire de nouvelles pièces si besoin** » :

Votre demande de régularisation en qualité de **conjoint de français** (article L313-11 4° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile), déposée le [REDACTED] 2020, est en cours d'examen par l'administration. Vous serez averti(e) des suites réservées à votre dossier lorsqu'une décision aura été prise, ou si des pièces complémentaires sont nécessaires à l'instruction de votre demande.

A compter de la réception de ce courriel, vous ne pouvez plus modifier directement votre dossier. En revanche, vous pouvez échanger avec la préfecture, et produire de nouvelles pièces si besoin, à l'adresse : [https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/\[REDACTED\]](https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/[REDACTED])

Cordialement,
Bureau du droit au séjour

Merci de ne pas répondre à cet email. Pour vous adresser à votre administration, passez directement par la [messagerie du dossier](#).

<p>Cette démarche est gérée par :</p> <p>Bureau du droit au séjour Préfecture de la Seine-Maritime 7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX</p>	<p>Poser une question sur votre dossier :</p> <p>Par la messagerie Par téléphone : 02 32 76 50 00 Horaires : du lundi au vendredi : MATIN (échange de permis de conduire étranger, dépôt d'une demande de titre ou renouvellement de récépissé) : distribution des tickets entre 8h30 et 10h30. APRES-MIDI, SAUF LE JEUDI (retrait de titre, duplicata de titre, changement d'adresse ou d'état civil) : distribution des tickets entre 13h et 14h. Pour plus d'informations : http://www.seine-</p>
---	--

Cette indication laisse à penser qu'il n'est donc pas possible pour la personne de corriger ou compléter certaines mentions indiquées lors du dépôt dématérialisé de la demande de titre de séjour et qu'elle peut uniquement adresser des documents complémentaires ou que la modification se fait en fonction du « bon vouloir » de l'autorité préfectorale.

S'agissant par ailleurs du droit d'opposition, aucune information distincte et claire n'est adressée au moment du dépôt de la demande.

Il sera fait observer que l'article 23 du RGPD permet aux États membres de limiter les droits prévus aux articles 12 à 22 par des mesures législatives, mais encore faut-il qu'une telle limitation respecte « l'essence des libertés et droits fondamentaux » et qu'elle concerne l'un des domaines listés par ledit article.

En l'espèce, aucune disposition législative n'écarte le droit d'opposition en matière de dépôt dématérialisé d'une demande de titre de séjour ; et pour cause puisque, ainsi qu'il a été dit, jusqu'à présent la dématérialisation du dépôt de la demande de titre de séjour est exclue par le décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015.

Il apparaît dès lors que l'arrêté contesté ne garantit pas les droits élémentaires de la personne concernée par le traitement de données personnelles et méconnaît les articles 16 à 23 du RGPD.

S'agissant des obligations complémentaires du responsable du traitement

En application de l'article 30 du RGPD, « chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité ».

Ce registre doit comporter un certain nombre d'informations (nom et coordonnées du responsable, finalité du traitement, catégories de données à caractère personnel traitées...).

Selon ces dispositions, le sous-traitant doit également tenir un registre de toutes les « catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement » (article 30.2).

La CNIL a précisé que s'agissant d'un traitement de données personnelles organisé par une administration, le registre des activités de traitements (RDA) constitue un document administratif qui peut donc être communiqué.

En application de l'article 32 du même règlement « le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque » tels que « des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ».

Selon les dispositions de l'article 35.1 du RGPD une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit être effectuée au préalable « lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ».

L'article 35.3 b) précise qu'une telle AIPD est requise pour le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, à savoir

« des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que [...] des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».

Selon l'article 35.4 et 35.5, l'autorité de contrôle établit une liste des traitements pour lesquels une AIPD est requise et peut établir une liste pour les opérations de traitement pour lesquelles elle n'est pas nécessaire.

En France, la CNIL a adopté de telles listes.

Il apparaît que le traitement de données personnelles relatif à l'examen des titres de séjour n'est pas mentionné sur la liste des traitements pour lesquels une AIPD ne serait pas nécessaire.

Quant à la liste pour laquelle une AIPD est requise, elle n'est évidemment pas exhaustive.

Par ailleurs, lors de la demande de titre de séjour dématérialisée, il est nécessaire de fournir des éléments sur son état civil, son identité ou encore sur sa vie familiale.

De tels données sont évidemment susceptibles de révéler par exemple l'origine des intéressés ainsi que l'orientation sexuelle ou, le cas échéant, de leur religion pour les personnes relevant d'une nationalité où cette donnée fait partie de l'état civil. Les demandes de titre de séjour fondée sur la nécessité de poursuivre en France des soins médicaux relèvent en outre de démarches révélant des données à caractère médical - données particulièrement sensibles dont le traitement automatisé est soumis aux contraintes les plus strictes.

Dans ces circonstances, une AIPD était requise préalablement à la mise en œuvre de la dématérialisation des demandes de titre de séjour au regard des dispositions précitées.

Il appartiendra donc à la Préfecture de Seine-Maritime d'établir et produire tant son registre des activités de traitement que celui-ci de « démarches-simplifiées.fr » ainsi que l'AIPD qui devait être réalisée.

A défaut, le Tribunal ne manquera pas de constater la violation des dispositions précitées du RGPD.

III. INJONCTION ET ASTREINTE

Si le tribunal administratif fait droit à la requête, l'annulation de l'arrêté devra entraîner la ré-instruction des dossiers adressés dans les formes prévues par l'arrêté du 9 février 2017 (envoi par voie postale).

En outre, en application du principe de sécurité juridique, il conviendra d'enjoindre à la préfecture de maintenir l'instruction de l'ensemble des dossiers qui auraient été envoyée par voie dématérialisée via le site.

Il sera enjoint à la préfecture d'y procéder dans un délai maximal de huit jours, sous astreinte de 300 € par jour de retard.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au tribunal administratif de Rouen de bien vouloir :

- ANNULER l'arrêté n° 20-28 du préfet de la Seine-Maritime en date du 6 Mars 2020 « *fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour et abrogeant l'arrêté n°14-37 du 18 juin 2014 fixant les catégories de titre de séjour dans la demande doit être déposée par voie postale* » ;
- ENJOINDRE à la préfecture d'enregistrer sans délai les nouvelles demandes de titre de séjour adressées par voie postale depuis le 6 mars 2020, conformément aux dispositions en vigueur à la veille de l'arrêté contesté dans le délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;
- ENJOINDRE à la préfecture, au nom du principe de sécurité juridique de traiter les demandes qui auraient été déposées par voie dématérialisée depuis le 6 mars comme si elles avaient été déposées par voie postale dans le délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;
- ENJOINDRE à la préfecture d'informer sans délai le public de la possibilité de déposer toute première demande de titre de séjour par voie postale dans le délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;
- ASSORTIR les injonctions d'une astreinte de 300 € par jour de retard ;
- ENJOINDRE à la préfecture de reprendre l'étude des demandes faites antérieurement à la prise de cet arrêté, renvoyé par ce motif,
- METTRE A LA CHARGE de l'Etat, représenté par le préfet de la Seine-Maritime, la somme de 2 000 € à payer à chacune des associations requérantes, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cécile MADELINE



IV. INVENTAIRE

1. Arrêté n° 20-28 di 6 Mars 2020 fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour et abrogeant l'arrêté n°14-37 du 18 juin 2014 fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale.
2. Exemple de courrier envoyé à partir de février 2020
3. Notice explicative envoyée à partir de mars 2020
4. Statuts, délibération et composition du bureau de la Cimade
5. Statuts et délibération du SAF
6. Statuts et délibération du GISTI
7. Statuts et délibération de la LDH
8. Arrêté du 9 février 2017